



2046 Fontaines, le 17 décembre 1973.

COMMUNE DE FONTAINES
(NEUCHÂTEL)

☎ (038) 53 23 61

Compte de chèques 20-2556

ARRETE

**concernant le stationnement des véhicules en hiver,
sur les rues et trottoirs du village.**

Le Conseil communal de Fontaines,

Vu l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'art. 20, al. 2, de l'ordonnance sur les règles de la circulation, du 13 novembre 1962,

arrête:

Article premier. - Durant la période d'hiver, le stationnement des véhicules sur les rues et trottoirs du village, est interdit chaque jour de 24 heures à 7 heures.

Article 2. - En cas d'inobservation du présent arrêté, la commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules lors des travaux de déblaiement de la neige.

Article 3. - Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront passibles d'une amende de Fr. 50.-- au maximum.

Article 4. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution dans la Feuille Officielle.

Fontaines, le 17 décembre 1973.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

Coquière A.



[Signature]

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 28 DÉC 1973
Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

Cy Grosjean